

**ASSOCIATION**

**I.R.E.P.S.**

**PAYS DE LA LOIRE**

**- Statuts -**

*Adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du Mardi 2 Juillet 2014*

RZ  
RW

## **Article I. Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé des Pays de la Loire » (IREPS-Pays de la Loire).

## **Article II. Durée**

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article III. Siège social**

Le siège social est fixé à l'Hôpital Saint-Jacques, au 85 rue Saint-Jacques - 44093 Nantes Cedex 1.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## **Article IV. Objet**

L'association a pour objet la prévention et le développement de l'éducation pour la santé, l'éducation thérapeutique et la promotion de la santé dans la région des Pays de la Loire.

Elle exerce des missions d'intervention, de documentation, d'accompagnement, d'expertise ou de coopération au niveau régional. Celles-ci peuvent faire l'objet de déclinaisons territoriales tel que défini dans le projet associatif.

## **Article V. Admissions**

L'association est formée :

- de **membres actifs** agréés par le Conseil d'administration.

Sont considérés membres actifs les personnes qui s'engagent à concourir aux objectifs et aux missions de l'association. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

- de **membres honoraires** désignés par le Conseil d'administration.

Sont des membres honoraires les personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

## **Article VI. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave.

## **Article VII. Dotations, fonds de réserve et ressources**

### **RESSOURCES**

---

Les ressources de l'association comprennent :

- les capitaux qu'elle possède et les revenus qu'ils produisent,
- les subventions publiques ou privées,
- les dons, legs et autres libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- les ventes de produits, services ou prestations fournis par l'association,
- toutes autres ressources légales et réglementaires.

### **FONDS DE RESERVE**

Un fonds de réserve pourra être constitué après validation par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

## **APPORTS**

---

L'association pourra recevoir des apports avec droit de reprise. Une convention devra prévoir les conditions de reprise.

Ces apports pourront prendre la forme de :

- d'une subvention,
- de biens,
- de fonds.

## **EXERCICE SOCIAL**

---

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année.

### **Article VIII. Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable des associations selon la norme du CNVA et faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et une annexe.

L'association s'assurera le concours d'un expert comptable choisi par le Président et nommera sur proposition du Président un Commissaire aux Comptes titulaire.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont mis à disposition au siège social de l'IREPS au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos.

## Article IX. Administration et fonctionnement

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

#### **a) Le Conseil d'administration est composé de personnes physiques :**

- de **membres avec voix délibérative** issus de deux collèges, et élus en Assemblée générale :

Un collège de professionnels et de personnes qualifiées en santé publique et/ou en prévention/promotion de la santé,

Un collège de personnes issues des organismes ou des institutions à caractère social, et des collectivités territoriales.

Ces deux premiers collèges seraient composés de 6 à 8 membres maximum. Il appartient à l'Assemblée générale, sur suggestion du bureau, de veiller à la représentativité des administrateurs à l'égard du collège auxquels ils appartiennent ainsi qu'à l'équilibre au sein du conseil.

Les membres élus sont renouvelés tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, celui-ci peut être pourvu par la cooptation d'un nouveau membre, l'Assemblée générale qui suivra ratifiera la cooptation en poste d'administrateur.

- de **membres avec voix consultative** désignés : deux par l'Agence Régionale de Santé, deux par le Conseil Régional et deux au plus par les Communes et/ou Communautés de communes.

- de **membres honoraires** désignés par le Conseil d'administration à l'intention d'un administrateur sortant, sous réserves de l'accord de l'intéressé. Cet administrateur n'a pas de droit de vote.

#### **b) Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an.

Il se réunit également sur demande d'un tiers de ses membres.

Le directeur de l'Ireps, ainsi que les membres du Comité de direction, participe à l'invitation du Président aux travaux du Conseil d'administration.

### ***c) Pouvoirs et missions du Conseil d'administration***

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration arrête le budget et les comptes annuels, décide de l'emploi des ressources de l'association, rend compte de l'emploi des fonds à l'Assemblée générale sous forme de bilan annuel et met en œuvre les décisions prises en Assemblée générale.

Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général sur proposition du Président de l'association.

Le projet associatif peut apporter des développements autour des missions du Conseil d'administration.

### ***d) Modalités de vote en Conseil d'administration***

Les décisions en Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

La présence ou la représentation de la moitié de ses membres au moins est nécessaire.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à deux (2).

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **BUREAU**

---

### ***a) Composition***

Le Bureau est composé d'au moins deux personnes dont un président.

Il est élu par le Conseil d'administration, à chaque renouvellement, au sein de ses membres.

Le Président est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est notamment qualifié pour ester en justice, après accord du Conseil d'administration tant en demande qu'en défense.

### ***b) Missions***

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'administration et assure le suivi du bon fonctionnement de l'association.

Il peut dans cette tâche se faire aider par des organismes extérieurs.

Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que le Président ou trois de ses membres le jugent nécessaire.

### ***c) Délégations de pouvoir***

Le Président peut, après autorisation du Conseil d'administration, donner délégation à un membre de celui-ci d'exercer tel ou tel de ses pouvoirs ou conduire toute action ponctuelle en ses lieu et place.

Les délégations permanentes ne se présument point, elles doivent faire l'objet d'un écrit.

## **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

---

### ***a) Composition***

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

### ***b) Missions***

L'Assemblée générale approuve les comptes et clôt l'exercice.

L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir et les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourvoit les membres du Conseil d'administration.

### ***c) Ordre du jour et convocation des réunions de l'Assemblée générale***

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Il est transmis avec la convocation au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale aux membres de l'association.

### ***d) Modalités de vote en Assemblée générale***

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur réserve d'un quorum d'au moins un quart des membres de l'association.

Tout membre de l'Assemblée générale peut donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée générale.

Chaque titulaire du droit de vote ne peut être porteur de plus de 4 pouvoirs.

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

---

### ***a) Modalités de convocation***

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée générale Extraordinaire. Les convocations sont transmises aux membres au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale Extraordinaire.

### ***b) Ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire***

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Il est fixé en Conseil d'administration.

Il est transmis avec la convocation aux membres de l'association.

### ***c) Modalités de vote en Assemblée générale Extraordinaire***

L'Assemblée générale Extraordinaire statue à la majorité simple des membres présents ou représentés sur réserve d'un quorum d'au moins la moitié des membres de l'association.

Chaque titulaire du droit de vote ne peut être porteur de plus de 4 pouvoirs.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de cette assemblée, une Assemblée générale Ordinaire sera tenue dans les plus brefs délais suite à l'Assemblée générale Extraordinaire, sans conditions de quorum.

## **DIRECTION GENERALE**

---

Le Directeur Général a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'association dans la limite de la délégation octroyée par le Président.

*M. P. K.*



